

GE_GERICHTE ACJC/1128/2016 vom 29. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1128_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1128/2016 du 29 août 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1128/2016 del 29 agosto 2016

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 31.08.2016.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/9429/2015 ACJC/1128/2016 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU LUNDI 29 AOÛT 2016

Entre Madame A_____ et Monsieur B_____, domiciliés C_____ (GE), recourants
contre une ordonnance rendue par le Tribunal des baux et loyers le 16 mars 2016,
comparant tous deux par Me Matteo INAUDI, avocat, avenue Léon-Gaud 5, 1206 Genève,
en l'étude duquel ils font élection de domicile, et Madame D_____, domiciliée au _____,
_____ (FR), intimée, comparant par Me Sidonie MORVAN, avocate, rue
Ferdinand-Hodler 13, 1207 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/9429/2015 Attendu, EN FAIT, que les époux A_____ et B_____, en tant que
locataires, et D_____, en tant que bailleresse, ont conclu, le 13 mars 2012, un contrat de
bail à loyer portant sur la location d'une villa sise _____, à _____ (GE); Que la bailleresse
a, par avis officiel du 9 avril 2015, résilié le bail pour le 31 mai 2015; Que, le 19 octobre
2015, les locataires ont introduit une action en contestation de congé auprès du Tribunal des
baux et loyers (procédure C/9429/2015); Que, par requête du 23 février 2016, la bailleresse
a introduit une action en évacuation des locataires devant le même Tribunal (procédure
C/2_____); Que, par ordonnance OTBL/3_____ du 16 mars 2016, le Tribunal a ordonné
la suspension de la procédure C/9429/2015 jusqu'à droit jugé dans la cause C/2_____;
Que, par acte du 11 avril 2016, les locataires ont formé recours devant la Cour de céans
contre ladite ordonnance, concluant à son annulation, avec suite de frais et dépens, et à ce
qu'il soit ordonné que la procédure C/9429/2015 reprenne sans égard à la cause C/2_____;
Que, par jugement JTBL/4_____ du 27 avril 2016 dans la procédure C/2_____, le
Tribunal des baux et loyers a notamment condamné les locataires à évacuer immédiatement
la villa louée de leurs personnes et de leurs biens ainsi que toute autre personne faisant
ménage commun avec eux et a autorisé la bailleresse à requérir l'évacuation par la force
publique des locataires dès l'entrée en force dudit jugement; Qu'aucune partie n'a formé
appel contre ledit jugement; Considérant, EN DROIT, que le recours devient sans objet si
l'intérêt de la partie audit recours disparaît en cours de procédure (ATF 136 III 497 consid.
2.1); Que, suite à l'entrée en force du jugement rendu dans la cause C/2_____, la cause de
suspension prévue par l'ordonnance querellée a disparu; Que le recours contre ladite
décision de suspension est ainsi devenu sans objet; Que la cause sera renvoyée au Tribunal
pour qu'il statue sur la suite de la procédure; Qu'à teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas
prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé
que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres

litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 3/3 -

C/9429/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Constate que le recours formé le 11 avril 2016 par A _____ et B _____ contre l'ordonnance OTBL/3 _____ rendue le 16 mars 2016 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/9429/2015 est devenu sans objet. Renvoie la cause au Tribunal. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laurence MIZRAHI, Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.